AMICALE DES ANCIENS SACER

AS-SACER

STATUTS

PREAMBULE

Au sein du Groupe COLAS, différentes Associations regroupent des salariés actifs ayant une certaine ancienneté et des collaborateurs retraités ou pré retraités. Ces Amicales permettent d'établir un trait d'union entre ces générations, notamment par des échanges de vues et d'informations, par des réunions, des activités et des voyages afin d'entretenir et développer des liens d'amitié, de solidarité et de confiance entre les adhérents.

Les Amicales contribuent au rayonnement du Groupe.

Avec son organisation décentralisée, ses principes communs fondamentaux forts et partagés, son esprit d'entreprise, le Groupe COLAS constitue un formidable terrain d'aventure pour des parcours professionnels sans frontière. Ses établissements, lieux d'échange, de progrès et de vie sont autant de sources de reconnaissance mutuelle, de lien social, de développement collectif et d'épanouissement personnel. Dans sa diversité, chaque Amicale s'attache donc à promouvoir ces liens d'amitié et de solidarité.
En ce sens, l'activité de chaque Amicale, s'agissant de l'intérêt commun, s'exerce en harmonie et en cohérence avec les principes et les objectifs de l'**UAG** (Union des Amicales du Groupe).
Cadre institutionnel unique auquel adhère chaque Amicale, l'**UAG** est composée des Présidents desdites Amicales et de la Direction Générale du Groupe. Elle vise à :

- définir des priorités politiques générales,
- encourager l'adhésion d'un plus grand nombre de membres,
- respecter les différentes cultures,
- promouvoir les valeurs du Groupe et partager son organisation.

Le rôle de l'**UAG** vise ainsi à appuyer, coordonner ou compléter, dans leur dimension du Groupe, les compétences des Amicales.

Reconnaissant l'identité, la spécificité et la contribution de chaque Amicale (la diversité dans la cohésion), l'**UAG** conduit une politique fondée sur le développement de la solidarité mutuelle des Amicales membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation de certaines activités transversales.

Tout en veillant à conserver un espace identitaire à chaque Amicale pour les activités régionales, l'**UAG** a pour objectif de rapprocher progressivement les fonctionnements des Amicales et leurs cotisations.

L'UAG dispose d'une compétence exclusive pour les relations avec la Direction Générale du Groupe COLAS : une réunion semestrielle d'échange se tient entre les Présidents des Amicales et la Direction Générale.

Fruit d'une démarche volontaire des Amicales, l'UAG assure la cohésion, l'efficacité et la continuité des politiques et des actions conduites par les Amicales.

Elle ne dispose pas de budget spécifique et n'a pas de personnalité juridique.

Chaque Amicale, dans le cadre de ses activités principales, veille à informer les autres Amicales du Groupe dans le cadre de l'UAG. Dans le même esprit, les Groupements régionaux de chaque Amicale s'attache à coopérer avec leurs équivalents locaux pour l'organisation de certaines activités communes.

Article 1 - DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

AMICALE DES ANCIENS SACER « AS-SACER »

Article 2 – OBJET

Cette association concerne les salariés en activité de la Société SACER, ayant au moins dix ans d'ancienneté, ainsi que les retraités et préretraités de ladite Société, ayant eu au moins dix ans d'activité dans la Société.
Les salariés ou anciens salariés d'une filiale de SACER *ou du Groupe*, pourront être admis sous les mêmes conditions de leur ancienneté dans la filiale, *ou du Groupe*, si celle-ci avait été incorporée au Groupe SACER cinq ans au moins avant la date de leur départ en retraite, ou en préretraite.
Les veuves (ou veufs) de salariés décédés alors qu'ils étaient en activité ou en retraite ou en préretraite pourront être admis dans l'association si le conjoint, au moment de son décès, remplissait les conditions d'ancienneté précisées ci-dessus.

L'association a pour but de maintenir un trait d'union entre les salariés actifs et les salariés retraités, notamment par des échanges de vues et d'informations, ainsi que par des réunions susceptibles de contribuer au maintien de l'amitié et de la solidarité entre les membres, en un mot « maintenir l'esprit SACER ».

L'association assume également la défense et la sauvegarde des droits et intérêts des préretraités et retraités SACER. Elle informe ses adhérents des actions et diligences menées à cet effet.

Des délégations géographiques correspondant aux territoires des filiales SACER sont actuellement en place et pourront donner naissance à des groupements régionaux à l'initiative des membres régionaux concernés.

Entre autres activités, ces délégations géographiques et groupements régionaux pourront organiser une ou plusieurs réunions auxquelles seront conviés les membres adhérents et leurs conjoints ; les frais engagés restant à la charge de chaque participant avec cependant la possibilité d'une participation financière de la délégation géographique ou du groupement régional.

Mettre en oeuvre toutes les actions permettant de maintenir le contact avec les autres Amicales du Groupe *dans l'esprit du préambule*.

Article 3 – SIEGE

Le siège social est fixé chez SACER 50 Place Marcel Pagnol 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration et la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de
a) Membres bienfaiteurs
b) Membres actifs

Tels que définis à l'article 6 ci-après.

Article 6 – COTISATIONS

Sont membres bienfaiteurs les personnes, morales ou physiques, qui versent, dans l'exercice au cours duquel ils sont admis, en plus de la cotisation annuel, un don d'un montant au moins égal à cinq fois ladite cotisation.
Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année leur cotisation. Le montant de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association il faut :
- répondre aux conditions d'ancienneté précisées à l'article 2,
- être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission,
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :
- la démission
- le décès à moins que le conjoint survivant demande à succéder au défunt.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas l'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les dons et les cotisations
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes,
- toutes sommes et recettes autorisées par la loi.

Article 9 bis – DELEGATIONS GEOGRAPHIQUES

Chaque Délégation Géographique (ATLANTIQUE, PARIS-NORD-EST, SUD-EST) est autonome financièrement et assure sa propre gestion. Elle répond de ses comptes et de ses résultats propres, ainsi que des conséquences financières qui en découlent.
Les responsables régionaux n'ont ni qualité ni pouvoir pour engager l'Association . Cette dernière n'a donc pas à répondre des dettes et engagements qu'ils contractent pour les besoins de la représentation régionale et locale de l'Association..

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins et de 24 membres au plus élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ; les membres du Conseil sont rééligibles.
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif et la nomination de tout nouvel administrateur devant être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres :

- Un président
- Un premier vice-président
- Un second vice-président.
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans et renouvelable une seule fois, le Président sortant reste membre de droit du Bureau pendant un an.

Article 12 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au moins une fois à l'initiative du Conseil d'Administration. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre ordinaire par les soins du Secrétaire ou du Conseil d'Administration.
Le Président ou, s'il est absent, l'un des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Celle-ci fixe le montant de la cotisation pour l'exercice à venir. Il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil. L'Assemblée fixe la liste des membres du Conseil habilités à faire fonctionner les comptes bancaires, ou postaux, de l'Association.
Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit rassembler au moins 25% des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, qu'ils soient présents ou représentés.
Les délibérations seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent ne peut être supérieur à cinq.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du Président, ou de la moitié des membres du Conseil, ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.
Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit rassembler au mois 50% des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés.
Les délibérations, pour être valables, devront réunir une majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé, les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent ne peut être supérieur à cinq.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.
En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Janvier 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Boulogne Billancourt le 07 octobre 2004

Le Président	Le 1er Vice Président	Le 2ème Vice Président